

PLAN LOCAL
D'URBANISME

Santa-Lucia-di-Moriani

 CITADIA
conseil

 eem
Conseil

7C7 | Risque amiante environnemental

A) Conception des projets comportant des travaux de terrassement dans une zone supposée amiantifère

Nonobstant les dispositions du code du travail, l'attention des maîtres d'ouvrage est appelée au plan général sur l'intérêt d'effectuer, en phase programme, des études de faisabilité afin de mesurer l'importance de l'aléa amiante environnemental au regard du projet de construction envisagé.

Il importe ainsi d'étudier le projet sous plusieurs angles. L'examen des potentialités de déplacement du projet est à faire. Il est suivi d'une recherche de la présence éventuelle d'amiante par une étude pédologique et minéralogique sur l'ensemble du site du projet. Ses résultats servent à évaluer les possibilités de réduire l'emprise des travaux sur la roche amiantifère et de réutilisation maximale in situ des roches et terres amiantifères déplacées

Positionnement du projet : Lorsque la flexibilité du projet est suffisante, le déplacement de tout ou partie de l'emprise du site hors des zones d'affleurements de roche potentiellement amiantifères est à étudier.

Caractérisation de l'amiante : Un examen pédologique aboutit à la description des faciès rencontrés. Un échantillonnage de prélèvements aux fins d'analyse minéralogique est réalisé sur chacun d'eux, afin d'aboutir au positionnement des roches amiantifères sur plan topographique.

Pour les chantiers publics et les projets de construction de bâtiments collectifs, la caractérisation de l'amiante en microscopie électronique à balayage complète l'étude géotechnique du site généralement requise par ces types de travaux. Les obligations des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et coordonnateurs SPS s'appliquent dès la phase de conception de l'ouvrage, tout au long de sa réalisation et dans la perspective de son entretien ultérieur, notamment à travers des repérages avant travaux appropriés à la nature et au périmètre des travaux envisagés.

Positionnement des ouvrages : Lorsque les zones réellement amiantifères sont bien connues, le déplacement des ouvrages est à étudier afin d'éviter, ou tout au moins de réduire, le risque lié à la présence d'amiante dans le sol.

S'il n'est pas possible de déplacer l'emplacement des ouvrages en une zone exempte d'amiante, la conception du projet doit comporter une recherche de la diminution à la fois la surface d'emprise des travaux en zone amiantifère et de la profondeur des découvertes dans cette même zone.

Une fois réduite l'emprise des travaux sur la roche amiantifère, il reste à rechercher la réutilisation maximale in situ des roches et terres amiantifères déplacées, en particulier dans tout remblaiement ou encore dans d'éventuelles zones exemptes d'amiante également déplacées et qui sont au moins partiellement à remblayer.

Bilan déblais/remblais : il est établi pour les matériaux amiantifères et non amiantifères sur la base du plan topographique et du plan de masse, en fonction de l'emprise au sol et de la côte des différentes ouvrages et donc du dimensionnement des découvertes, des matériaux étrangers qui y seront introduits et du foisonnement du matériau extrait.

Réemploi des déblais in situ : Si le bilan est favorable, il conviendra de réemployer sur le chantier la totalité des déblais extraits en chiffrant les volumes de roches et sols amiantifères qui seront travaillés.

Evacuation et élimination des déblais amiantifères : Si le bilan est défavorable, le volume des déblais amiantifères devant sortir du chantier est à calculer. Un planning détaillé d'évacuation est à réaliser en vue d'un stockage dans un site spécifique.

Remise en état de la partie amiantifère du site : Pour éviter tout risque ultérieur d'envol de fibres d'amiante, il convient de procéder à la fin du chantier au confinement des zones mises à nu en zone amiantifère et de conserver la trace de leur localisation pour assurer la sécurité d'éventuels travaux de découverte.

B) Les dispositions du code du travail visant la protection des travailleurs

Aux termes des articles L. 4531-1 et suivants du code du travail, le maître d'ouvrage de l'opération, a la charge, dès la phase conception, de réaliser une évaluation des risques, dont les résultats sont pris en compte dans les choix architecturaux, techniques et de délais.

Le maître d'ouvrage met en œuvre, dès la conception de l'ouvrage, une coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) à travers la désignation d'un coordonnateur SPS qui élabore et tient à jour le plan général de coordination (PGC). Le PGC est annexé par le maître d'ouvrage aux documents contractuels d'appel d'offre.

Aux termes des articles L. 4532-5 et R. 4532-6 du code du travail, le maître d'ouvrage fait réaliser des repérages préalables de l'amiante, appropriés à la nature et au périmètre de l'opération envisagée, donnant ainsi au coordonnateur SPS les moyens d'exécuter sa mission et d'élaborer un PGC adapté aux risques identifiés pour l'opération en cause. Les repérages des affleurements naturels d'amiante et leur interaction avec l'ouvrage (route, lotissement, ouvrage d'art, ...) constituent des éléments déterminants de l'évaluation des risques à prendre en compte par le maître d'ouvrage, assisté de son maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, dès la phase de conception.

Le PGC comprend, s'agissant de travaux sur terrains amiantifères, des dispositions en matière :

- d'alimentation en eau et électricité du chantier ;
- d'installation de décontamination des travailleurs, des véhicules et des engins ;
- de réutilisation des terres extraites du chantier et de leur recouvrement par des matériaux sains ;
- de définition du lieu de stockage des déblais non réutilisés ;
- de mesure de l'empoussièrement environnemental ;
- de gestion des déchets ;
- d'information des riverains ;
- de mention et de repérage dans le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) des zones où les terres amiantifères ont été recouvertes par des matériaux sains.

Ces obligations d'organisation de la prévention à la charge du maître d'ouvrage sont complétées par celles pesant sur l'employeur effectuant les travaux.

Aux termes des dispositions spécifiques aux opérations de bâtiment et de génie civil sur terrains amiantifères, l'employeur doit :

- procéder à l'évaluation des risques (articles R. 4412-61 et R. 4412-62, R. 4412-140, R. 4412-143, R. 4412-144, R. 4412-146, du code du travail) ;
- tenir à disposition du médecin du travail, du CHSCT, des délégués du personnel, de l'inspection du travail et de la CARSAT (ex CRAM) le résultat de cette évaluation des risques ;
- rédiger des notices d'information par poste de travail sur les risques et les moyens de prévention destinées aux salariés (articles R. 4412-39 et R. 4412-97) ;
- rédiger sur la base de l'évaluation des risques, un mode opératoire soumis à l'avis du médecin du travail, du CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel, et transmis à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP avant le démarrage des travaux (art R. 4412-140 à 142) ;
- former les travailleurs à la prévention du risque et à l'emploi des équipements de protection collective et individuelle (articles R. 4412-98, 99 et 100) ;
- veiller à maintenir la concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé à une valeur inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle (100 fibres/l) en mettant en œuvre les mesures de protection collective et individuelle nécessaires (articles R. 4412-102 à 104) à travers un programme de mesures d'empoussièrement sur opérateurs en situation réelle de travail ;
- établir la liste des travailleurs exposés (article R. 4412-40) et une fiche d'exposition individuelle professionnelle permettant le suivi médical par le médecin du travail (articles R. 4412-110 et R. 4412-41).

A titre d'exemple, la mise en œuvre des mesures suivantes permettent de respecter les obligations précédemment rappelées.

Pour choisir les mesures collectives et individuelles adaptées à la meilleure protection des travailleurs et de l'environnement, il convient d'avoir préalablement évalué les risques inhérents à l'opération sur un certain nombre d'éléments déterminants.

Le milieu : selon qu'il soit rural, urbain, à proximité de bâtiments, d'aires de circulation ou de roulage, il conviendra, pour exemple :

- de baliser et délimiter précisément les zones de travail ;
- d'informer les éventuels riverains et les usagers des consignes de sécurité à respecter ;
- d'opérer des régulations du trafic telles qu'une déviation ou un arrêt momentané de la circulation aux abords des chantiers.

La méthode : le choix du mode opératoire est essentiel. Il pourra associer les dispositifs de protection collectifs suivants :

- l'aspersion des terres au cours des opérations ou encore la création d'un brouillard d'eau permettant le rabattage des poussières ;
- la pose de géotextile sur les déblais stockés provisoirement évitant ainsi leur dispersion par le vent ;
- la décontamination des véhicules et engins de chantier avant leur sortie de zone par le passage sous des portiques d'arrosage et dans des bacs de lavage des roues.

Le matériel utilisé devra être adapté aux risques évalués. Pour exemple :

- la mise en surpression des cabines des véhicules et engins occupés sur les chantiers ;
- l'utilisation de camions bâchés et arrosés avec un débâchage automatique ;
- l'utilisation d'outils équipés de systèmes d'adduction d'eau.

La main-d'œuvre : devront être évalués précisément le nombre et l'exposition des travailleurs, la durée des travaux, l'aptitude médicale du personnel ou encore ses compétences. Un certain nombre de consignes peuvent alors trouver application, comme par exemple :

- l'interdiction de manger, boire, fumer dans les zones concernées ;
- le port de vêtements de travail étanches aux particules (type 5) à capuche, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, lavables ou à usage unique ;
- l'utilisation de protections respiratoires se composant d'un appareil de protection respiratoire filtrant à ventilation assistée avec demi-masque ou masque panoramique de classe TM3P. les demi-masques jetables de type FFP3 ne pouvant être retenus que pour certains travaux annexes, d'une durée très limitée et ne générant que très peu de poussières tels des visites de chantier ou la manutention de déchets déjà emballés) ;
- la décontamination des travailleurs laquelle doit s'opérer dans des locaux aménagés en trois parties séparées : une zone de décontamination où le salarié se dévêt dite zone polluée, une zone intermédiaire de douche d'hygiène et enfin une zone propre où le travailleur s'habille.

Toute opération de terrassement, travaux routier, terrassement en masse pour bâtiment, fouille en rigoles pour la pose de canalisation, fondation ou encore forage génère un certain nombre de déblais et de déchets qu'il s'agit de transporter et d'éliminer.

Il convient de rappeler que la cession, à quelque titre que ce soit, y compris gracieusement, de matériaux contenant de l'amiante, est strictement proscrite.

La solution idéale pour limiter les volumes de terres amiantées consiste en leur réutilisation sur le lieu même du chantier. Pour qu'elle soit optimale, il convient de prendre en compte cet objectif dès la conception du projet, selon les recommandations ci-annexées.

En cas d'impossibilité, l'évacuation vers un site de stockage adapté est nécessaire. Dans un tel cas, ces déblais devront être impérativement humidifiés et leur transport assuré au moyen de bennes bâchées.

Les déchets, constitués notamment par les filtres d'aspirateur, les combinaisons à usage unique, les chiffons usagés, les cartouches ou les protections respiratoires sont considérés comme des déchets dangereux.

Ils doivent donc être conditionnés sur le chantier en double ensachage étiqueté « amiante », positionnés dans un récipient de type « big bag » spécial transport et acheminés par un transporteur agréé vers une installation de stockage de déchets dangereux de classe 1. Ces déchets contenant de l'amiante libre sont obligatoirement accompagnés d'un Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante, le B.S.D.A.